Votre testament, pensez-y !

Décès sans testament[1]

Exemple : Madame décède

Mariée ou unie civilement[2]

La succession de la défunte est partagée comme suit :

Avec enfants

Conjoint : 1/3

Enfants[3] : 2/3

Sans enfant

Conjoint : 2/3

Le 1/3 restant est partagé comme suit :

Si parents encore vivants

Parents[4] : 1/3

Si parents décédés

Frères et sœurs[5] : 1/3

ou

Si frères et sœurs décédés

Neveux et nièces[6] : 1/3

ou

Si aucun frère ni sœur, ni neveu, ni nièce

Le conjoint hérite de la succession en entier.

N'est pas mariée ou unie civilement

La succession de la défunte est partagée comme suit :

Avec enfants

Conjoint : 0

Les enfants héritent de la succession en entier[3].

Sans enfant

Conjoint : 0

La succession est partagée comme suit :

Si parents encore vivants

Parents[4] : 1/2

Frères et sœurs[5] : 1/2

ou

Si aucun frère ni sœur

Les parents héritent de la succession en entier.

Si parents décédés

Les frères et sœurs héritent de la succession en entier[5].

ou

Si frères et sœurs décédés

Les neveux et nièces héritent de la succession en entier[6].

1. Au Québec seulement, suivant les dispositions du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.
2. Il faut d'abord tenir compte du partage du patrimoine familial et de la liquidation du régime matrimonial, le cas échéant. De plus, si le couple possède un contrat de mariage notarié qui contient des clauses testamentaires, il faut se référer au contenu du contrat de mariage.
3. Les enfants reçoivent des parts égales. Si l'un d'eux est décédé, ses enfants reçoivent la part qu'il aurait reçue. Un legs supérieur à 25 000 $ à un enfant mineur exige la nomination d'un tuteur ou d'un conseil de tutelle.
4. Les parents reçoivent des parts égales. Si un des parents est décédé, l'autre parent reçoit la part que le parent décédé aurait reçue.
5. Les frères et sœurs reçoivent des parts égales. Si l'un d'eux est décédé, ses enfants reçoivent la part qu'il aurait reçue.
6. Les neveux et nièces se partagent le montant dévolu de la succession selon la part que leur parent décédé aurait reçue.

Note générale : s'il n'y a aucun successible jusqu'au 8e degré ou si personne ne réclame la succession, la succession revient à l'État.

Ce document vous est présenté à titre informatif seulement et ne constitue pas une opinion de nature juridique, financière, fiscale ou autre. Les circonstances et éléments présentés peuvent varier en fonction de votre situation personnelle. Avant d'agir, nous vous invitons à consulter un professionnel. La Capitale ne peut être tenue responsable des conséquences de toute décision basée sur le contenu du présent document.

La Capitale
Services conseils

Préparez aussi votre mandat en cas d'inaptitude !

Définition

Le mandat en cas d'inaptitude est un document écrit dans lequel une personne (le mandant) en désigne, à l'avance, une autre (le mandataire) pour voir à la protection de sa personne et/ou à l'administration de ses biens dans le cas où la maladie ou un accident la priverait de ses facultés temporairement ou de façon permanente.

Identifiez vous-même une personne en qui vous avez confiance et qui s'occupera de vous et de vos biens en cas d'inaptitude !

Le mandataire : une personne de confiance

Dans le cas où vous deveniez inapte, votre mandataire pourrait, par exemple :

- veiller à votre confort et à votre bien-être physique et moral ;
- consentir pour vous à des soins de santé, dans les limites de la loi ;
- prendre des décisions relatives à votre hébergement ;
- administrer vos revenus, payer vos factures et gérer vos placements.

Les avantages de tout prévoir maintenant

- Votre volonté en cas d'inaptitude est transposée par écrit.
- Vous choisissez vous-même le mandataire qui s'occupera de vous et de vos biens en cas d'inaptitude.
- Vous pouvez choisir un seul mandataire qui s'occupera de tout ou nommer un mandataire pour veiller à votre bien-être et un autre pour administrer vos biens.
- Vous déterminez vous-même les pouvoirs de votre mandataire et la manière dont il les exercera.
- Vous adaptez le contenu à votre situation personnelle et familiale.
- Vous pouvez éviter, en rédigeant un mandat en cas d'inaptitude, des conséquences sérieuses pour les jeunes enfants, le conjoint ou le parent dont vous aviez la charge, le cas échéant.
- En rédigeant votre mandat en cas d'inaptitude, vous pourriez économiser temps et argent, comme, par exemple, les coûts liés à la mise en place d'un régime de protection en votre faveur et les frais de surveillance afférents à la curatelle publique, le cas échéant.

Les formes du mandat en cas d'inaptitude

- Le mandat en cas d'inaptitude peut être fait devant notaire ou devant témoins (avec ou sans l'assistance d'un avocat).
- Le mandat fait devant notaire revêt un caractère authentique et est plus difficilement contestable.
- Le notaire ou l'avocat, selon le cas, inscrit le document au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec, ce qui facilite son repérage si vous devenez inapte.

Un mandat en cas d'inaptitude clair et complet

Le contenu du mandat en cas d'inaptitude doit être le plus complet et précis possible afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'homologation du document par le tribunal et aussi lorsque le mandataire utilisera le document pour exercer sa charge dans le cas où vous deviendriez inapte.

Vous désirez plus d'information à ce sujet? N'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller, il pourra bien vous guider.

Note : Ce document vous est présenté à titre informatif seulement et ne constitue pas une opinion de nature juridique, financière, fiscale ou autre. Les circonstances et éléments présentés peuvent varier en fonction de votre situation personnelle. Avant d'agir, nous vous invitons à consulter un professionnel. La Capitale ne peut être tenue responsable des conséquences de toute décision basée sur le contenu du présent document.

La Capitale
Services conseils